



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023/PM/024

VOIRIE

OBJET :

Arrêté municipal **permanent** réglementant la circulation par la mise en place de feux tricolores avenue de la Gare, rue Prosper Gervais, rue du Moulin à vent.

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique et la tranquillité des usagers du lieu concerné,

CONSIDERANT que les agents de Police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – La circulation avenue de la Gare, rue Prosper Gervais, rue du Moulin à vent est réglementé par feux tricolores.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle - 6^{ème} parties - feux de circulation permanents,

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 7 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Publié numériquement, le :01/02/2023

Article 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 01/02/2023

Henry-Paul BONNEAU

1^{er} Adjoint à la Sécurité,

Par délégation du Maire

